



## DOSSIER DE PRESSE

### Carte du combattant 2015 Croix du combattant



*Jeudi 1<sup>er</sup> octobre 2015*

# Sommaire

Edito du ministre de la Défense .....	2
Edito du secrétaire d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire ...	3
La création de la carte du combattant .....	4
De 1998 à 2015 .....	5
Les territoires et périodes éligibles à l'obtention de la carte .....	6
Une évolution des critères d'attribution.....	9
Une mobilisation nationale pour les combattants et anciens combattants.....	10

# Edito du ministre de la Défense



Le 1er octobre, je présiderai la prise d'armes de remise de la Croix du combattant dans la Cour d'honneur des Invalides. Aux côtés du secrétaire d'État aux Anciens combattants et à la Mémoire, je remettrai la Croix du combattant à cinquante anciens des opérations extérieures. Par leur engagement, qui suscite respect et admiration, chacun a contribué à écrire une page importante dans l'histoire de notre pays.

Le même jour, dans tous les départements de France, une cérémonie distinguera ainsi ceux qui ont fait le choix de défendre la France par les armes, dans les opérations extérieures. C'est un choix difficile que celui de mettre en jeu sa propre vie pour défendre celle de ses concitoyens. C'est un choix essentiel, qui appelle en retour la reconnaissance de la Nation.

À l'occasion de cette journée d'hommage, cette reconnaissance trouvera une traduction concrète, avec l'assouplissement des critères d'attribution de la carte du combattant. Près de 5 000 femmes et hommes recevront ainsi la carte du combattant au titre de leur participation aux OPEX, réaffirmant ainsi l'unité du monde combattant, qui, par-delà la diversité de ses engagements, s'est toujours distingué au service de la France.

Jean-Yves Le Drian  
Ministre de la Défense

# Mot du secrétaire d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire



En ce 1<sup>er</sup> octobre 2015, la France distingue des femmes et des hommes qui ont fait le choix de s'engager pour garantir la sécurité de leurs concitoyens, à l'intérieur mais aussi au-delà de nos frontières.

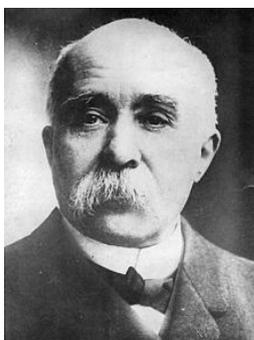
Cet engagement s'inscrit dans une longue histoire combattante. Celle écrite pas les Poilus de 14-18, poursuivie par les Français Libres, combattants et résistants de la seconde guerre mondiale et par tous les soldats engagés dans les opérations extérieures que la France a conduites.

Rendre hommage aux combattants d'hier, c'est encourager les soldats d'aujourd'hui. C'est pourquoi il était important d'unir dans un même hommage ces générations de combattants qui ont toujours fait la fierté et l'honneur de la France, parfois au prix de la vie.

Aujourd'hui, le souvenir de l'engagement de ces femmes et de ces hommes s'inscrit partout en France mais aussi en Europe, en Asie, au Moyen-Orient et en Afrique. Ils sont les visages d'une mémoire en train de se construire, que nous aurons à faire vivre pour que chaque Française et chaque Français mesure ce qu'il faut de courage et d'esprit de sacrifice pour faire le choix de servir son pays.

Jean-Marc Todeschini  
Secrétaire d'État, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire

# La création de la carte du combattant



Le 20 novembre 1917, à l'occasion de son discours de politique générale au Sénat, Georges Clémenceau, alors président du conseil et ministre de la guerre déclara à propos des combattants de la première guerre mondiale : « ils ont des droits sur nous ».

Cette formule résume à elle seule l'action menée au lendemain de la grande guerre par les associations d'anciens combattants soutenues par de nombreux parlementaires pour faire reconnaître par la nation un statut particulier à ceux qui avaient participé aux combats.

Leur action fut couronnée de succès avec la loi du 19 décembre 1926 qui créa la carte du combattant au profit des anciens combattants des guerres de 1914-1918, 1870-1871 et des campagnes coloniales antérieures au premier conflit mondial puis avec la loi du 28 juin 1930 créant un insigne officiel dénommé « Croix du combattant », attribué et réservé aux anciens combattants titulaires de la carte du combattant.

La règle générale pour obtenir la carte du combattant était d'avoir servi pendant 90 jours dans une unité qualifiée de combattante par le ministre de la défense. D'autres critères avaient également été retenus : évacuation pour blessure reçue ou maladie contractée en unité combattante, blessure assimilée à une blessure de guerre quelle que soit la nature de l'unité, capture et détention par l'adversaire.

Les mêmes critères d'attribution ont été retenus pour les combattants du second conflit mondial et de la guerre d'Indochine.

La mise en œuvre des dispositions de la loi du 9 décembre 1974 accordant (sous certaines conditions) la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1<sup>er</sup> janvier 1952 et le 2 juillet 1962 a amené les membres de la commission de la carte du combattant à définir un concept nouveau et ce en raison de la nature même des opérations dites de maintien de l'ordre à l'époque, la notion d'action de feu ou de combat.



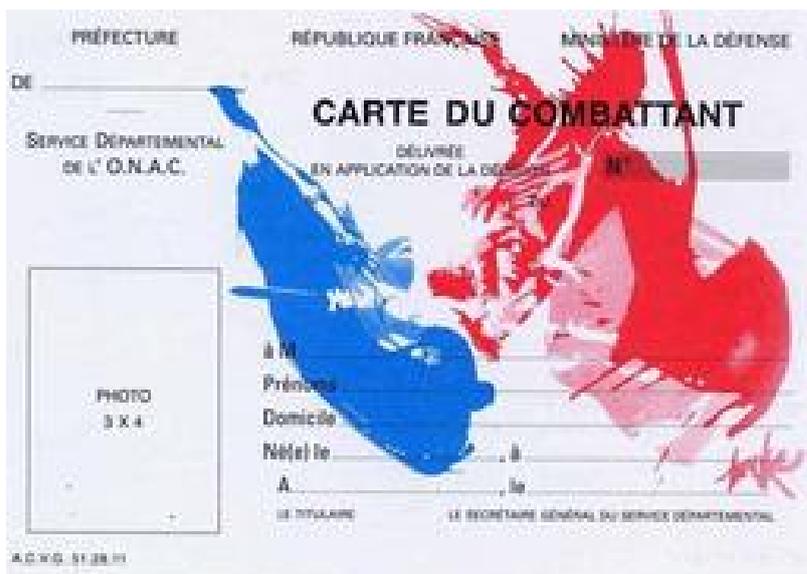
## De 1998 à 2015

En 1998, dans un souci d'adaptation de la législation à la nature différente du conflit d'Afrique du Nord par les méthodes de combats utilisées, il a été introduit un critère d'assimilation entre action de feu ou de combat et durée de service ou de séjour qui trouvait sa justification par l'exposition prolongée au risque diffus, à l'insécurité provoquée par la guérilla, faisant succéder les engagements de combats aux attentats, dans des endroits imprévisibles, de telle sorte que tous les militaires en subissaient l'effet.

À ce jour près de 9 000 000 de cartes du combattant ont été délivrées (4 425 379 pour la première guerre mondiale, 2 605 079 pour la seconde guerre, 210 875 pour la guerre d'Indochine, 1 672 326 pour l'Afrique du Nord et 103 560 pour les opérations extérieures).

Les droits à la carte du combattant ont été étendus aux opérations extérieures par la loi n°93-7 du 4 janvier 1993 relative aux conditions d'attribution de la carte du combattant et son décret d'application n°93-1079 du 14 septembre 1993.

Elle concerne les militaires des forces armées françaises ainsi que les personnes civiles qui, en vertu de décisions des autorités françaises ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales, à des opérations ou missions menées conformément aux obligations ou engagements internationaux de la France.



# Les territoires et périodes éligibles à l'obtention de la carte

## Les territoires

Le tableau suivant reprend l'ensemble des territoires et des périodes éligibles à la carte du combattant<sup>1</sup>.

TERRITOIRES	PERIODES
<b>AFGHANISTAN</b> Pays et eaux avoisinants Opérations HERACLES, PAMIR, ENDURING FREEDOM, ARES et EPIDOTE	du 03/10/01 au 02/10/15
<b>BOSNIE-HERZEGOVINE</b> mission de police de l'Union européenne (MPUE)	du 01/01/03 au 31/12/09
<b>CAMBODGE</b> Pays limitrophes et leurs approches maritimes et aériennes	du 01/11/91 au 31/10/94
<b>CAMEROUN</b> Régions de Wouri, Mungo, N'kam, Bamiléké, Kribi, N'tem, Sanaga maritime, Nyong et Kélié, Nyong et Sanaga, Djà et Lobo	1 <sup>ère</sup> période du 17/12/56 au 31/12/58 2 <sup>ème</sup> période du 01/06/59 au 28/03/63
<b>CONGO</b> Territoire du Congo et pays limitrophes	du 19/03/97 au 18/03/00
<b>COTE D'IVOIRE</b> et ses approches maritimes, opération LICORNE et opération ONUCI	du 19/09/02 au 17/09/14
<b>GABON</b>	du 02/06/03 au 01/06/11
<b>REGION DU GOLFE PERSIQUE ET GOLFE D'OMAN</b> Opérations maritimes  Opérations militaires	du 30/07/87 au 29/07/03  du 30/07/90 au 29/07/03
<b>REPUBLIQUE D'HAITI</b> et des pays et eaux avoisinants Mission des nations unies de stabilisation en Haïti (MINUSTAH)	du 19/02/04 au 18/02/16
<b>IRAK</b> Frontières irano-irakienne (opération RAMURE) et turko-irakienne (opération LIBAGE)	du 01/04/91 au 20/07/91
<b>JORDANIE</b> Dans le cadre de l'opération Tamour sur le territoire du royaume de Jordanie	du 06/08/12 au 05/08/14
<b>KOSOVO</b> Mission des nations unies au Kosovo (MINUK)	du 10/06/99 au 09/06/09
<b>LIBAN</b>	du 22/03/78 au 22/03/07
<b>REPUBLIQUE DU LIBAN ET ISRAËL</b>	

<sup>1</sup> Ils sont déterminés à l'article L 4123-4 du code de la défense depuis le 1er janvier 2014 et auparavant par l'arrêté du 12 janvier 1994.

<b>TERRITOIRES</b>	<b>PERIODES</b>
et leurs eaux avoisinantes Opérations DAMAN (FINUL) et BALISTE	du 02/09/06 au 31/08/14
<b>REPUBLIQUE DU LIBERIA</b> Mission des Nations unies au Libéria	du 01/05/11 au 30/04/15
<b>LIBYE</b> Grande Jamahiriya Arabe Libyenne Populaire et Socialiste, pays et eaux avoisinants Dans le cadre de l'opération HARMATTAN	du 18/03/2011 au 31/10/2011
<b>MADAGASCAR</b>	du 30/03/47 au 01/10/49
<b>MALI</b> Dans le cadre de l'opération « Serval » sur les territoires de la République du Mali, de la République Islamique de Mauritanie, de la République de Sénégal, de la République de Côte d'Ivoire, du Burkina Faso, de la République du Niger et de la République du Tchad	du 10 janvier 2013 au 9 janvier 2015
<b>MAURITANIE</b>	1 <sup>ère</sup> période du 01/01/57 au 31/12/59 2 <sup>ème</sup> période du 01/11/77 au 30/10/80
<b>OUGANDA</b>	du 02/06/03 au 01/06/11
<b>MEDITERRANEE ORIENTALE (Suez)</b>	du 30/10/56 au 31/12/56
<b>RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE</b>  Opération Boali  Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT)  Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants  Dans le cadre de l'opération « SANGARIS » sur les territoires de la RCA, Cameroun et Tchad  Dans le cadre de l'opération EUMAM-RCA (European Union Military Advisory Mission)	1 <sup>ère</sup> période du 20/09/79 au 19/09/82 2 <sup>ème</sup> période du 18/05/96 au 17/05/99 3 <sup>ème</sup> période du 03/12/02 au 01/12/14  1 <sup>ère</sup> période du 25/09/07 au 24/09/08 2 <sup>ème</sup> période du 15/03/09 au 14/03/11  du 28/01/08 au 27/01/10  du 05/12/13 au 04/12/15  du 19/01/15 au 18/01/17
<b>REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO</b> Opérations Mamba, MONUC et MONUSCO	du 02/06/03 au 01/06/15
<b>RWANDA</b> Territoire du Rwanda et ses pays limitrophes	du 15/06/94 au 14/06/97
<b>SOMALIE</b> Somalie et ses approches maritimes et aériennes  République fédérale démocratique d'Ethiopie, de République de Somalie et ses eaux avoisinantes Dans le cadre de la mission de l'Union africaine de	du 03/12/92 au 02/12/95  du 23/09/08 au 22/09/14

<b>TERRITOIRES</b>	<b>PERIODES</b>
<p>Somalie (African Mission in Somalia)</p> <p>Républiques de la Somalie, du Kenya , du Yemen et de Djibouti, Le Sultanat d'Oman et leurs eaux avoisinantes ainsi que sur les eaux de la mer Rouge Dans le cadre de l'Opération ATALANTA</p>	<p>du 08/12/08 au 07/12/15</p>
<p><b>TCHAD</b> et pays avoisinants, notamment le Cameroun (Tacaoud, Silure, Manta, EPERVIER)</p> <p>Dans le cadre de l'opération menée au titre de la police des Nations unies (MINURCAT)</p> <p>Dans le cadre de l'opération EUFOR Tchad/RCA sur le territoire du Tchad, de la République centrafricaine et pays avoisinants</p>	<p>du 15/03/69 au 31/12/15</p> <p>1<sup>ère</sup> période du 25/09/07 au 24/09/08 2<sup>ème</sup> période du 15/03/09 au 14/03/11</p> <p>du 28/01/08 au 27/01/10</p>
<p><b>TIMOR ORIENTAL</b></p>	<p>du 16/09/99 au 15/09/01</p>
<p><b>EX YUGOSLAVIE</b> Yougoslavie, Sloveie, Croatie, Pays Limitrophes et eaux avoisinantes</p> <p>Forces multinationales en Ex-Yougoslavie, Kosovo pays limitrophes et eaux avoisinantes Opérations TRIDENT, SALAMANDRE, ASTREE et PROXIMA</p>	<p>du 01/01/92 au 31/12/94</p> <p>du 01/01/95 au 31/12/15</p>
<p><b>ZAÏRE (ex Congo Belge)</b></p>	<p>du 13/05/78 au 12/05/81</p>

# Une évolution des critères d'attribution

L'article 87 de la loi de finances pour 2015 (loi 2014-1654 du 29 décembre 2014) a modifié les critères d'attribution de la carte du combattant au titre des opérations extérieures

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, les conditions historiques d'attribution liées notamment à l'appartenance à une unité combattante ou à la participation à des actions de feu et de combat évoluent.

Cette modification permet aux militaires des forces armées françaises ainsi qu'aux personnes civiles qui, en vertu des décisions des autorités françaises, ont participé au sein d'unités françaises ou alliées ou de forces internationales soit à des conflits armés, soit à des opérations ou missions menées conformément aux obligations et engagements internationaux de la France, d'obtenir la carte du combattant. Pour cela, les combattants et anciens combattants doivent justifier d'une durée de service d'au moins quatre mois (ou 120 jours) effectuée sur un ou des territoire(s) pris en compte au titre de la réglementation actuelle.

La carte du combattant délivrée par l'ONAC-VG ouvre plusieurs droits. Elle permet de bénéficier notamment de la retraite du combattant, de porter la Croix du combattant, d'accéder à la qualité de ressortissant de l'ONAC-VG ainsi qu'au titre de reconnaissance de la Nation.



# Une mobilisation nationale pour les combattants et anciens combattants

Le 1<sup>er</sup> octobre 2015, un hommage particulier sera rendu aux soldats ayant combattu en opérations extérieures au nom de la France. C'est en effet à cette date qu'entrera en vigueur la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finance 2015 qui prévoit d'accorder la carte du combattant aux soldats totalisant plus de 120 jours d'expérience en opérations extérieures.

Le ministre de la Défense accompagné du secrétaire d'État auprès du ministre de la Défense, chargé des Anciens combattants et de la Mémoire (SEDACM), le Chef d'état-major des armées (CEMA), le Directeur général de la gendarmerie nationale (DGGN) et la Directrice de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG), remettront conjointement la Croix du combattant à cinquante récipiendaires. Ce moment symbolique sera organisé dans la cour d'honneur de l'Hôtel national des Invalides. Il permettra de récompenser et reconnaître l'engagement total de ces soldats lors d'opérations extérieures.

À partir de cette date, les préfets seront également mobilisés pour organiser une cérémonie similaire dans leurs départements respectifs. Par ces événements, les préfets témoigneront de toute la considération, portée par l'ensemble de la communauté Défense et plus largement de toute la France, à ces combattants.

## **Programme de la cérémonie présidée par le ministre de la Défense, Jean-Yves Le Drian**

**13h20** Accueil de la presse

*Hôtel national des Invalides, accès piéton par le 129 rue de Grenelle, 75007 Paris*

**14h00** Arrivée du ministre de la Défense

Honneurs au Drapeau

Revue des troupes

**14h10** Discours du ministre de la Défense

**14h20** Remise de décorations par les autorités présentes

**14h35** Départ du ministre de la Défense et des autorités

Le programme des cérémonies en France métropolitaine et dans les départements et collectivités d'Outre-Mer est disponible auprès des autorités en charge de leurs organisations.

**Contacts presse :**

**Cabinet du ministre de la Défense**  
Service de presse et de communication  
Tél : 01 42 19 67 16 - Fax : 01 42 19 41 71  
com.cabinet@defense.gouv.fr

**Centre de presse**  
Délégation à l'information et à la  
communication de la Défense  
01 44 42 54 02  
presse@dicod.defense.gouv.fr

**Sylvain Bruno**  
Conseiller presse et communication  
de Jean-Marc Todeschini  
01 44 42 12 89  
07 77 37 39 10

